



Distribution limitée

CC-79/CONF.003/13  
Paris, le 30 novembre 1979  
Original : Anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION  
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Comité du Patrimoine Mondial

Troisième session

Le Caire et Louxor, 22-26 octobre 1979

RAPPORT DU RAPPORTEUR DE LA TROISIEME SESSION DU COMITE  
DU PATRIMOINE MONDIAL

I. INTRODUCTION

1. La troisième session du Comité du Patrimoine Mondial s'est tenue au Caire, Egypte (22 octobre 1979) et à Louxor, Egypte (23-26 octobre) sur l'aimable invitation du Gouvernement égyptien. Les Etats membres du Comité du Patrimoine Mondial dont la liste suit étaient représentés à la réunion : Australie, Bulgarie, Egypte, Equateur, Etats Unis d'Amérique, France, Iran, Italie, Népal, Pakistan, Panama, Sénégal, Suisse et Yougoslavie.

2. Les représentants du Centre international pour la conservation (ICCRON), du Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et de l'Union internationale pour la Conservation de la nature et de ses ressources (UICN) ont participé à la réunion à titre consultatif.

3. Les représentants de trois Etats Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Comité, (Canada, République fédérale d'Allemagne et Honduras) étaient également présents, de même que les observateurs de deux autres organisations internationales : Organisation des musées, des monuments, et des sites en Afrique (OMMSA) et Union internationale des architectes (UIA).

4. La liste complète des participants figure en Annexe I de ce rapport.

(CC-79/CONF.003/COL.6)

24 DEC. 1979

## II. OUVERTURE DE LA SESSION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. Le Président, M. David Hales, a déclaré la session ouverte et a proposé que les points 2 à 4 de l'ordre du jour provisoire soient considérés avant la cérémonie inaugurale.

6. Cette proposition a été acceptée par le Comité qui a procédé à l'examen de l'ordre du jour provisoire préparé pour la réunion. Le Président a proposé que :

- (i) un point supplémentaire soit ajouté à l'ordre du jour comme point 5, à savoir "Rapport de l'ancien Président et du Rapporteur sur les activités au cours de la période septembre 1978 - octobre 1979 et action à prendre à ce sujet";
- (ii) les points 5 et 6 de l'ordre du jour provisoire soient combinés dans un seul point; et
- (iii) le point 14 soit libellé comme suit "Assistance au Secrétariat et aux organisations consultatives internationales".

Avec ces modifications le Comité a adopté l'ordre du jour.

## III. REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

7. Le Comité était en possession d'une recommandation du Bureau relative à une modification du Règlement intérieur. Celle-ci prévoit le cas du remplacement du Rapporteur lorsque le Rapporteur n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant tout ou partie d'une session du Comité ou qu'il n'est pas en mesure d'aller jusqu'au terme de son mandat pour une raison quelconque (document CC.79/CONF.003/2). La procédure proposée pour le remplacement du Rapporteur est identique à celle prévue dans le Règlement intérieur pour le remplacement du Président.

8. Après examen de la proposition du Bureau, le Comité a décidé de modifier son Règlement intérieur en insérant immédiatement après l'article 14 un article supplémentaire prévoyant le remplacement du Rapporteur. Les articles 15 à 37 seront renumérotés en conséquence.

## IV. ELECTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DU RAPPORTEUR

9. Le Dr. Shehata Adam (Egypte) a été élu Président du Comité par acclamations. Le Comité a procédé ensuite à l'élection par acclamations des vice-présidents : Bulgarie, Etats Unis d'Amérique, Népal, Panama et Sénégal et du Rapporteur, M. Michel Parent (France).

10. En réponse à un membre du Comité, le Dr. Shehata Adam, en sa qualité de Président du Comité, a déclaré que les Etats membres du Bureau seraient invités à désigner comme leurs représentants aux réunions du Bureau, des personnes qualifiées aussi bien en matière de patrimoine culturel que de patrimoine naturel, ceci afin qu'un équilibre adéquat soit maintenu.

V. CEREMONIE INAUGURALE

11. Le Comité a été honoré par la présence de Son Excellence Madame Jihan El Sadate, Première Dame d'Egypte et de Son Excellence le Dr. Mansour Hassan, Ministre de la Présidence, de l'Information et de la Culture, qui tous deux se sont adressés à l'assemblée au cours de la cérémonie inaugurale; le représentant du Directeur général, Monsieur G. Bolla, de même que le Président du Comité ont également prononcé des discours.

VI. RAPPORT DE L'ANCIEN PRESIDENT ET DU RAPPORTEUR SUR LES ACTIVITES AU COURS DE LA PERIODE SEPTEMBRE 1978 - OCTOBRE 1979 ET ACTION A PRENDRE A CE SUJET

12. En présentant son rapport au Comité sur les activités entreprises pendant l'année écoulée, l'ancien Président, M. David Hales, a souligné les succès marquants enregistrés par le Comité et a évoqué aussi les problèmes préoccupants pour l'avenir. Il a attiré l'attention sur l'augmentation du nombre des ratifications et des acceptations de la Convention qui s'élève maintenant à 48, ainsi qu'à l'importance croissante du nombre de bourses accordées au titre du Fonds du Patrimoine Mondial et de l'assistance accordée pour la protection des sites. M. Hales a également souligné le nombre croissant des propositions d'inscription sur la Liste du Patrimoine Mondial. Cependant, pendant l'année écoulée, il s'était rendu compte que la Convention reste toujours largement méconnue dans la majorité des pays et que de nombreux gouvernements n'ont pas complètement compris ses implications. Il s'est montré préoccupé quant à la surcharge de travail pour le Secrétariat, les organisations à statut consultatif, le Bureau et le Comité lui-même et il a noté que le Secrétariat du Comité était encore insuffisamment étoffé. Un autre problème réside dans le déséquilibre croissant entre la représentation culturelle et naturelle au sein du Comité et M. Hales considèrait qu'une action devrait être entreprise par les Etats Membres du Comité afin de redresser cette situation pour que la crédibilité de la Liste du Patrimoine Mondial ne soit pas mise en doute. Enfin, il a souligné la grave responsabilité du Comité en ce qui concerne la Liste, insistant sur le fait que le Comité serait jugé d'après la composition de la Liste.

13. Le Rapporteur a ensuite présenté son rapport sur les deux dernières sessions du Bureau. Le rapport écrit de la deuxième session qui s'est tenue à Paris du 28 au 30 mai 1979 n'a suscité aucun commentaire de la part des membres du Comité.

14. A l'occasion de la lecture devant le Comité du rapport de la troisième session qui s'est tenue au Caire le 21 octobre 1979, certaines questions qui impliquaient des décisions de la part du Comité et qui ne faisaient pas l'objet d'un point à l'ordre du jour ont été mises en discussion.

15. Ainsi, en ce qui concerne le paragraphe 16 du rapport sur les différents types de recommandations formulés par le Bureau à l'intention du Comité en ce qui concerne les propositions d'inscription, le Comité a décidé d'adopter la procédure suivante : les propositions d'inscription ne seraient pas examinées par le Comité : (a) lorsque les dates limites de soumission n'auraient pas été respectées; (b) lorsque leur traitement n'aurait pas pu être terminé, (c) lorsqu'il était évident que la documentation jointe était incomplète et/ou inadéquate; par contre, les propositions d'inscription qui soulevaient des problèmes d'application des critères (nécessitant éventuellement la présentation d'une documentation complémentaire) seraient soumises au Comité pour examen accompagnées d'une recommandation d'ajournement de la part du Bureau. Les propositions d'inscription recommandées favorablement par le Bureau ainsi que celles à ajourner définitivement seraient également présentées au Comité.

16. Le Comité a accepté la proposition du Bureau que dans le cas de biens qui satisfont pleinement aux critères d'inclusion sur la Liste du Patrimoine Mondial et ont été endommagés par des catastrophes, les dates limites normales pour la soumission et le traitement des dossiers seraient laissées à l'appréciation du Bureau.

17. Le Comité a partagé également la préoccupation du Bureau en ce qui concerne la création au Royaume Uni d'une organisation portant le nom de "Association du Patrimoine Mondial" et d'un Fonds nommé "Heritage Trust" (Fonds du Patrimoine). Le Comité a souhaité vivement que l'usage en tant que titre des termes "Patrimoine Mondial" soit strictement limité aux activités ayant une relation directe avec la Convention et a considéré que l'usage de cette expression dans les dénominations d'autres organisations ne pouvaient que conduire à des confusions regrettables. Il a donc demandé que le Président s'adresse par écrit à l'Association susmentionnée pour lui exprimer l'inquiétude du Comité, lui demander de modifier son nom afin que "Patrimoine Mondial" n'y figure plus et suggérer que ladite Association adopte un nom tel que le sous-titre proposé par son Président désigné (Fédération Internationale des Organisations indépendantes pour la protection du Patrimoine Culturel et Naturel).

18. Suivant la recommandation du Bureau, le Comité a décidé d'établir trois groupes de travail, comme suit :

- A - Sur les critères pour l'évaluation des biens culturels et le traitement des propositions d'inscription, composé de : Australie, Bulgarie (Président), Equateur, Etats unis d'Amérique, France, Iran, Italie, Panama, Canada (observateur) ICOMOS et OMMSA.
- B - Sur le financement de la gestion de la Convention, composé de : Australie, Etats Unis d'Amérique, France, Népal, Pakistan, Sénégal (Président), Suisse, Yougoslavie, ICOMOS, ICCROM et UICN.
- C - Sur les critères pour l'évaluation des biens naturels, composé de : Australie (Président), Etats unis d'Amérique, France, Canada (Observateur) et UICN.

VII. PROJET REVISE D'ACCORD TYPE ENTRE LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL ET LES ETATS BENEFICIAIRES D'UNE COOPERATION TECHNIQUE

19. Le Président a présenté le document (CC-79/CONF.003/5) préparé par le Secrétariat. Des informations complémentaires furent fournies par le Représentant du Directeur général qui a proposé que l'accord type soit conclu seulement dans le cas de projets à grande échelle et s'est référé notamment à deux points d'une importance particulière, notamment les prévisions relatives à la protection des experts et à l'exemption de taxes et de droits sur l'équipement et le matériel nécessaires à l'exécution des projets. Après examen du document, le Comité a approuvé, comme le Bureau le lui recommandait, le projet de texte révisé préparé par le Secrétariat. De plus, il a décidé de déléguer son autorité au Président afin qu'il signe de tels accords en son nom. Cependant, dans des cas exceptionnels ou lorsque ce serait nécessaire pour des raisons pratiques, le Comité a autorisé le Président à déléguer son autorité sur ce point à un membre du Secrétariat désigné par lui.

VIII. PROCEDURE D'EXCLUSION EVENTUELLE DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DES BIENS QUI AURAIENT SUBI UNE DETERIORATION ENTRAINANT LA PERTE DES CARACTERISTIQUES QUI AVAIENT DETERMINE LEUR INSCRIPTION (Doc.CC-79/CONF.003/10).

20. Le document sur ce point qui proposait une procédure pour l'exclusion de biens de la Liste du Patrimoine Mondial a été présenté par M. Bolla qui a attiré l'attention sur les différentes étapes de la procédure proposée. Un large échange de vue a suivi durant lequel plusieurs participants ont exprimé l'espoir que l'Etat Partie sur le territoire duquel ce bien était situé en informerait le Secrétariat du Comité lorsqu'un bien inscrit sur la Liste aurait été sérieusement détérioré. D'autres ont attiré l'attention sur l'obligation contractée par les Etats Parties au titre de la Convention d'assurer la préservation adéquate des biens inscrits sur la Liste.

21. En ce qui concerne la source de l'information sur la détérioration d'un site du patrimoine mondial, le Comité présume que, dans la plupart des cas, l'Etat partie lui-même sur le territoire duquel se trouve le bien en question fera parvenir cette information au Secrétariat. Cependant, l'information sur la détérioration d'un site pourrait venir d'autres sources et il appartiendrait au Secrétariat de s'assurer, dans la mesure du possible et en consultation avec l'Etat partie concerné, du sérieux de la source et du contenu de l'information. Le Comité a demandé au Secrétariat d'informer dans de tels cas le Président des résultats de ses recherches et a décidé qu'il appartiendrait au Président de décider si une action devait être prise à la suite de l'information reçue.

22. Après quelques discussions, le Comité a retenu la proposition du Secrétariat selon laquelle les décisions telles que celles consistant à envoyer des missions d'enquête seraient prises par le Comité, excepté dans le cas où une action d'urgence serait nécessaire; dans de tels cas le Bureau serait autorisé à demander au Secrétariat de prendre de

telles mesures. Il est entendu que l'Etat Partie concerné sera consulté dans chaque cas. La question de l'organisation de missions d'inspection régulière a été également soulevée, mais le Comité a considéré qu'une telle action ne devrait pas être prise surtout en raison de l'obligation des Etats de préserver de manière adéquate les biens inscrits sur la Liste et en raison du coût de telles missions.

23. Le représentant de l'ICOMOS a proposé que l'ICOMOS soit consulté sur le choix des experts à envoyer pour les missions d'enquête concernant l'état de préservation des biens culturels. En réponse, M. Bolla a expliqué que l'ICOMOS était régulièrement consulté sur le fichier d'experts tenu à jour par le Secrétariat, mais que toute obligation pour le Secrétariat de consulter l'ICOMOS en plus de l'Etat Partie toujours consulté sur le choix des experts, entraînerait des retards inévitables dans l'envoi des missions.

24. Le Comité a adopté la procédure proposée par le Secrétariat sous réserve des amendements nécessaires à l'étape A relative à la source de l'information sur la détérioration d'un bien et d'une référence aux cas où les mesures correctives requises à l'égard d'un site naturel menacé n'auraient pas été prises (voir paragraphe 40 ci-dessous). Il a été décidé d'incorporer cette procédure dans les "Orientations". Le texte complet de la procédure figure à l'Annexe II du présent rapport.

#### IX. FORMULAIRE POUR LES DEMANDES D'ASSISTANCE PREPARATOIRE OU D'URGENCE ET LES DEMANDES DE BOURSES

25. Suivant la recommandation du Bureau, le Comité a approuvé les projets de formulaire pour les demandes d'assistance préparatoire ou d'urgence, et pour les demandes de bourses annexées au document CC-79/CONF.003/8.

#### X. ACTIVITES D'INFORMATION DU PUBLIC

26. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat sur les activités d'information du public entreprises au cours de l'année écoulée. Ce rapport appelait des décisions du Comité sur la publication de la Liste du Patrimoine Mondial et sur la proposition reçue de la part d'une firme suédoise, Upsala Ekeby, de produire de la verrerie et de l'argenterie commémorant la Convention du Patrimoine Mondial.

27. Sur la publication de la Liste du Patrimoine Mondial, le Comité a décidé de :

- (a) retarder la publication de la Liste de façon à y inclure les biens inscrits au cours de la troisième session;
- (b) que la Liste du Patrimoine Mondial en Péril et la Liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été accordée seraient publiées comme appendices à la Liste;

- (c) que la Liste des biens pour lesquels une assistance internationale a été accordée comprendrait une référence aux biens pour lesquels une coopération technique ou une assistance d'urgence a été accordée mais ne mentionnerait pas les assistances préparatoires;
- (d) de ne publier la liste complète qu'une fois tous les deux ans.

28. La proposition de Upsala Ekeby de produire de la verrerie et de l'argenterie a donné lieu à une très large discussion, car elle soulevait la question de l'utilisation de l'emblème du Patrimoine Mondial et de la représentation des sites du Patrimoine Mondial à des fins commerciales. Il y a eu quelques réticences parmi les membres du Comité à autoriser une firme commerciale à utiliser l'emblème ou des représentations des sites à de telles fins. D'un autre côté, le Comité a souligné le besoin de créer un intérêt mondial pour la Convention et reconnaît l'importance de la publicité. Le Comité a donc décidé :

- a) que l'emblème du Patrimoine Mondial ne devrait pas être utilisé à des fins commerciales à moins que le Comité ait donné son autorisation;
- b) que le nom, le symbole ou la représentation de tout bien inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial ou de tout élément s'y rapportant, ne devraient pas être utilisés dans un but commercial à moins qu'une autorisation écrite ait été reçue de la part de l'Etat Partie concerné sur le principe de l'utilisation desdits nom, symbole ou représentation et à condition que le texte exact ou la disposition ait été approuvé par cet Etat et autant que possible par l'autorité nationale spécialement concernée par la protection du site; une telle utilisation devrait être en conformité avec les raisons pour lesquelles le bien a été placé sur la Liste du Patrimoine Mondial;
- c) d'accepter la proposition de Upsala Ekeby décrite dans l'annexe au document CC-79/CONF.003/6.1., en autorisant la firme à utiliser l'emblème du Patrimoine Mondial et le nom de la Convention sur une série de cuillères en argent et sur de la verrerie, sous réserve de la stipulation formulée au paragraphe (b) ci-dessus et à condition que la firme n'ait pas les droits exclusifs d'utiliser l'emblème et le nom de la Convention sur des articles du type proposé; il est cependant entendu que la firme conservera les droits exclusifs sur ses propres dessins, comme prévu dans les accords internationaux sur la protection de la propriété industrielle.

29. Après avoir examiné les propositions du Secrétariat pour les activités promotionnelles en 1980 (document CC-79/CONF.003/6.2) le Comité a autorisé le Secrétariat à procéder aux activités suivantes dans le cadre d'un budget total de 36.900 dollars des Etats Unis d'Amérique :

	<u>Estimation</u>
(a) création d'une photothèque sur les sites du Patrimoine Mondial	9.600 \$
(b) séries de diapositives et bande sonore	7.000 \$
(c) affiche	7.500 \$
(d) cartes postales	4.000 \$
(e) séminaires de journalistes	2.800 \$
(f) timbres poste	6.000 \$
	<hr/> 36.900 \$

30. En réponse à une question d'un membre du Comité qui cherchait à éviter la publication d'informations sur les sites culturels et naturels du Patrimoine Mondial dans des publications séparées, M. Batisse a indiqué que le Secrétariat étudiait la possibilité d'élargir le champ du Bulletin du Patrimoine Culturel afin de couvrir non seulement les sites culturels mais également les sites naturels.

31. On a posé la question de savoir si le Comité autoriserait les Etats Parties à la Convention à produire du matériel portant l'emblème, tels que timbres et cartes postales, ceci dans un but publicitaire et pour susciter des contributions financières au Fonds. Le Comité fut de l'opinion que les Etats Parties sont libres d'utiliser l'emblème à de telles fins et peuvent ainsi apporter des contributions complémentaires volontaires au Fonds.

XI. AMENDEMENTS A APPORTER AUX CRITERES D'INSCRIPTION DES BIENS CULTURELS ET NATURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET LIGNES DIRECTRICES POUR L'EVALUATION PAR L'ICOMOS ET L'UICN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

32. Le Comité était d'avis qu'il est absolument essentiel que la Liste ne contienne que des biens ayant une valeur universelle exceptionnelle. Si ce critère général n'était pas appliqué à chaque proposition d'inscription, la Liste risquerait de perdre rapidement de la valeur et même de la crédibilité. Pour cette raison, le Comité a recommandé que les "Orientations" et les formulaires de proposition d'inscription reflètent de façon adéquate cette considération primordiale et que des instructions soient données à l'ICOMOS et à l'UICN pour qu'ils tiennent compte de l'importance cruciale de cette exigence dans l'évaluation des propositions d'inscription.

33. Le Comité a écouté les rapports des deux Groupes de travail réunis pour examiner cette question et a pris les décisions décrites ci-dessous :

- a) Amendements aux critères d'inclusion des biens culturels sur la Liste du Patrimoine Mondial et les lignes directrices pour l'évaluation des propositions par l'ICOMOS.

34. Sur la question générale du nombre d'inscription à effectuer sur la Liste du Patrimoine Mondial, ainsi que des critères de choix à appliquer, le Comité tient à rappeler que la Convention prévoit en son Article 11, paragraphe 1 que chacun des Etats Parties "soumet, dans toute la mesure du possible, au Comité du Patrimoine Mondial un inventaire des biens du Patrimoine Culturel et Naturel situés sur son territoire et susceptibles d'être inscrits" sur la Liste du Patrimoine Mondial (passages non soulignés dans le texte de la Convention). Le Comité recommande aux Etats Parties de se conformer à l'avenir à cette disposition afin que le Comité dispose de listes provisoires et non exhaustives des biens culturels pour lesquels des dossiers d'inscription seront éventuellement présentés. Cet "inventaire" et les propositions d'inscription devraient être très restreints, étant toutefois bien entendu qu'aucune limite chiffrée ne saurait être imposée aux propositions d'inscription et que chaque Etat Partie devrait avoir l'assurance d'être en mesure de présenter des propositions pour des biens culturels relevant de toutes les civilisations qui se sont succédées ou qui coexistent sur son territoire. Le Comité est d'avis que les "inventaires" présentés par les Etats Parties - inventaires qui constitueraient en quelque sorte des plans à long terme de cinq à dix ans de durée - devraient permettre au Comité de se faire une meilleure idée globale de la forme que devrait prendre la Liste du Patrimoine Mondial et, ainsi, de mieux définir les critères de sélection.

35. Répondant à des questions plus spécifiques soulevées par le rapport de M. Michel Parent, le Comité a adopté les principes suivants :

- i) Les Etats Parties peuvent proposer pour une inscription unique plusieurs biens culturels individuels, qui peuvent être séparés géographiquement, mais qui doivent :
- être reliés entre eux par leur appartenance historico-culturel, ou
  - faire l'objet d'un seul projet de sauvegarde, ou
  - appartenir à un même type de bien caractéristique de la zone.

La zone géographique sur laquelle sont situés ces biens doit être délimitée et les biens culturels individualisés et également localisés avec précision.

Chaque Etat Partie soumet uniquement les biens culturels situés sur son territoire (même si ces biens appartiennent à un ensemble qui franchit ses frontières), mais il peut se mettre d'accord avec un autre Etat Partie pour faire une soumission conjointe;

- ii) lorsque cela est possible, chaque Etat Partie devrait dans sa justification de la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé procéder à une comparaison suffisamment large;
- iii) le Comité ne devrait pas prendre en considération les propositions d'inscription de biens immobiliers dont il est prévu qu'ils deviendront mobiliers;
- iv) l'authenticité d'un bien culturel demeure un critère essentiel;
- v) une attention particulière devrait être apportée aux cas qui relèvent du critère (vi) pour qu'on n'aboutisse pas à une dévalorisation de la Liste par le grand nombre potentiel de nominations ainsi que par des difficultés politiques. Les propositions concernant, en particulier, les événements historiques et les personnages célèbres pourraient être en effet fortement influencées par des considérations particularistes et nationalistes qui iraient à l'encontre des objectifs de la Convention du patrimoine mondial.

36. Le Comité a pris note de la typologie suggérée dans le rapport de M. Michel Parent. Il considère que c'est sur la base des inventaires soumis par les Etats Parties qu'une telle typologie pourrait être mise au point. L'étude de la question sera donc poursuivie jusqu'à sa prochaine session.

b) Amendements aux critères d'inclusion des biens naturels sur la Liste du Patrimoine Mondial et lignes directrices pour l'évaluation des propositions d'inscription par l'UICN

37. En raison de la difficulté d'évaluer les propositions d'inscription sans disposer d'un inventaire adéquat, le Comité a décidé d'encourager les Etats Parties à préparer de tels inventaires. Il a également décidé de demander à l'UICN de préparer pour la prochaine session du Bureau un projet concernant la méthodologie et le coût de préparation d'un inventaire sur une base globale.

38. Le Comité a décidé de charger l'UICN d'être très prudent dans l'application du critère (iv) lorsqu'il est le seul critère pour la recommandation d'inscription d'un site sur la Liste du Patrimoine Mondial. Les sites proposés au titre de ce critère devront être des zones abritant des "communautés significatives" d'espèces animales ou végétales rares ou menacées ou des "concentrations de telles communautés" c'est-à-dire représentant en quelque sorte des "situations extraordinaires".

39. Le Comité a examiné le caractère complexe des sites occupés par des espèces migratoires sur une base saisonnière et a décidé d'ajouter au paragraphe 11 des Orientations sur l'intégrité, un nouveau sous paragraphe (v) rédigé comme suit :

"Dans le cas des espèces migratoires, l'intégrité voudrait que des aires cruciales nécessaires à la survie des espèces soient comprises dans la proposition d'inscription. Les Etats qui sont parties à la Convention sont priés de demander la coopération des autres Etats

qui possèdent des sites saisonniers pour les communautés des espèces du Patrimoine Mondial de façon à s'assurer que ces espèces soient protégées tout au long de leur cycle de vie. Des accords de cette nature devront être mentionnés dans les propositions d'inscription."

40. Le Comité a noté que plusieurs zones proposées qui correspondent aux critères peuvent être marginales parce que les Etats, pour des raisons diverses, ne sont pas en mesure d'appliquer les critères rigoureux de gestion qu'ils estiment nécessaires. Le Comité était préoccupé par le fait que cette situation pourrait mener à une détérioration plus avancée de ces sites si des mesures correctives n'étaient pas mises en oeuvre. Le Comité a donc décidé de modifier les "Orientations" en ajoutant un sous-paragraphe (vi) au paragraphe 11 comme suit :

"Lorsque les qualités intrinsèques d'un site du Patrimoine Mondial sont menacées par l'action ou les travaux de l'homme et que ce site satisfait néanmoins aux critères définis au paragraphe 10, un plan d'action définissant les mesures correctives requises devra être soumis avec le formulaire de proposition d'inscription. Si les mesures correctives proposées par l'Etat concerné n'étaient pas prises dans le laps de temps proposé par cet Etat, le Comité examinera la question de l'exclusion du site de la Liste selon la procédure qu'il a adoptée."

#### c) Autres questions

41. L'application de la procédure prévue au paragraphe 40 ci-dessus aux biens culturels sera examinée par le Comité à une prochaine réunion.

42. La Délégation de l'Australie a attiré l'attention sur le fait que, à plusieurs reprises, les membres du Comité et les représentants de l'ICOMOS et de l'UICN se sont référés aux menaces qui pesaient sur certains sites nommés et ont suggéré que ce facteur devait influencer l'acceptation rapide et favorable du site en question. La délégation a exprimé sa préoccupation devant ce développement et a souligné le fait que l'acceptation d'un site devrait se fonder sur les critères établis relatifs aux propriétés intrinsèques du site et, en outre, que si la menace avait un effet négatif sur l'intégrité du site, son acceptation devrait être différée. Le Bureau a été prié de discuter en détail de cette question lors de sa prochaine réunion.

43. Le Comité a demandé au Secrétariat de préparer un texte révisé des "Orientations" reflétant les décisions mentionnées ci-dessus et de présenter ce texte au Bureau à sa prochaine réunion. Une question à étudier à cet égard serait la possibilité d'ajouter, pour l'évaluation des biens culturels, un critère sur l'intégrité.

44. Le Comité a considéré qu'il serait souhaitable, lors de sa quatrième session, de pouvoir examiner les propositions d'inscription dans le cadre d'un inventaire national des biens culturels et naturels que l'Etat partie considère comme étant susceptibles d'être inscrits sur la Liste, ceci afin de permettre une évaluation préliminaire de la valeur comparative des biens de cet Etat. Le Comité a donc exprimé l'espoir que chaque Etat partie concerné mettrait à la disposition du Comité avant sa prochaine session une liste des biens qu'il envisage de proposer pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial au cours des prochaines cinq à dix années.

XII. EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

45. En accord avec la décision du Comité mentionnée au paragraphe 15 ci-dessus, le Comité a examiné une par une les propositions d'inscription qui avaient été recommandées par le Bureau pour inclusion dans la Liste, les propositions dont le Bureau a recommandé l'ajournement définitif ainsi que celles qui soulevaient des problèmes d'application des critères. Dans chaque cas, le Comité a entendu les commentaires des représentants de l'UICN et/ou de l'ICOMOS se référant aux critères auxquels répondaient les biens en question.

46. Le Comité a décidé d'inscrire sur la Liste du Patrimoine Mondial les 45 biens suivants :

<u>No.</u>	<u>Nom du bien</u>	<u>Etat Partie</u>
19	Fasil Ghebi	Ethiopie
20	Ancienne ville de Damas	Rep. arabe syrienne
	Le Comité a noté les réserves exprimées par l'ICOMOS concernant les dangers courus par le site à la suite d'un développement urbain rapide.	
31	Camp de concentration d'Auschwitz	Pologne
	Le Comité a décidé d'inscrire le camp de concentration d'Auschwitz sur la Liste en tant que site unique et de restreindre l'inscription d'autres sites du même genre.	
33	Parc national de Białowieża	Pologne
34	Forts et Châteaux de Volta, d'Accra et sa région et des régions centrales et ouest	Ghana
36	Médina de Tunis	Tunisie
37	Site archéologique de Carthage	Tunisie
38	Amphithéâtre d'El Jem	Tunisie
39	Zone de conservation de Ngorongoro	Tanzanie
42	Eglise de Boyana	Bulgarie
43	Cavalier de Madara	Bulgarie
44	Tombe Thrace de Kazanlak	Bulgarie
45	Eglises rupestres d'Ivanovo	Bulgarie

<u>No</u>	<u>Nom du bien</u>	<u>Etat Partie</u>
58	"Stavkirke" d'Urnes	Norvège
59	Quartier de "Bryggen" dans la ville de Bergen	Norvège
63	Parc national des Virunga	Zaire
64	Parc national de Tikal	Guatemala

Le Comité informé d'un projet de développement touristique dans le Parc a exprimé l'espoir que la construction prévue ne porterait pas atteinte à sa valeur culturelle et naturelle.

65	Antigua Guatemala	Guatemala
71	Parc provincial des Dinosaures	Canada
72	Parc national de Kluane et "Monument" national de Wrangell - St Elias	Canada et USA
75	Parc national du Grand Canyon	USA
76	Parc national des Everglades	USA
78	Independence Hall	USA
80	Mont St-Michel et sa baie	France
81	Cathédrale de Chartres	France
83	Palais et Parc de Versailles	France
84	Basilique et colline de Vezelay	France
85	Grottes ornées de la Vallée de la Vézère	France
86	Memphis et sa nécropole - les zones des Pyramides de Guizeh a Dahchour	Egypte

Le Comité a pris note de la proposition de l'ICOMOS qu'un plan de sauvegarde de l'environnement des pyramides soit préparé.

87	La Thèbes antique et sa nécropole	Egypte
88	Les Monuments de Nubie d'Abou Simbel à Philae	Egypte
89	Le Caire islamique	Egypte

Il a été pris note de l'inquiétude exprimée par l'ICOMOS quant aux problèmes relatifs à la sauvegarde de ce site.

<u>No.</u>	<u>Nom du bien</u>	<u>Etat partie</u>
90	Abou Mena	Egypte
94	Art rupestre du Val Camonica	Italie
95	Vieille ville de Dubrovnik	Yougoslavie
96	Le vieux Ras avec Sopocani	Yougoslavie
97	Noyau historique de Split avec le palais de Dioclétien	Yougoslavie
98	Parc national de Plitvicka	Yougoslavie
99	Lac Ohrid (partie en Yougoslavie)	Yougoslavie

Le Comité a décidé d'inclure ce bien sur la Liste étant donné les assurances reçues concernant l'intégrité du Lac dans son ensemble.

113	Tchogha Zanbil	Iran
114	Persépolis	Iran
115	Meidan - e Shah, Ispahan	Iran
120	Parc national de Sagarmatha	Népal
121	Vallée de Kathmandu	Népal
125	Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor	Yougoslavie

Suivant la recommandation du Bureau, le Comité a décidé d'inscrire ce site sur la Liste du Patrimoine Mondial en péril, comme le demandait l'Etat Partie concerné.

47. Le Comité a d'autre part décidé d'ajourner l'examen des sites suivants :

8	Parc national d'Ichkeul	Tunisie
---	-------------------------	---------

Le Comité a ajourné cette proposition d'inscription jusqu'à ce que le Gouvernement tunisien ait contacté les autres Etats concernés afin d'assurer une protection adéquate des aires estivales et hivernales des principales espèces migratoires qui se trouvent à Ichkeul.

<u>No.</u>	<u>Nom du bien</u>	<u>Etat partie</u>
79	Lieu de culte d'Aphrodite	Chypre

Le Comité a ajourné cette proposition jusqu'à ce que des informations plus précises soient disponibles sur les effets négatifs possibles sur les sites dus aux développements touristiques croissants.

92	Monastère de S. Guilia et S. Salvatore	Italie
----	--	--------

Le Comité a entendu les commentaires de l'ICOMOS quant à la valeur universelle exceptionnelle du bien. Cependant l'ICOMOS a trouvé préoccupant le fait que ce bien n'ait pas été présenté dans le contexte plus général du Patrimoine Culturel du pays. Tout en reconnaissant la valeur du site proposé, le Comité a décidé d'ajourner l'examen de ce dossier jusqu'à ce que des informations soient reçues du gouvernement italien sur les biens situés en Italie qu'il envisage de proposer en vue de leur inscription sur la Liste.

48. Le Comité a décidé en outre de ne pas inscrire les deux sites suivants sur la Liste du Patrimoine Mondial :

No. 5	Parc national des îles Zembra et Zembretta (Tunisie)
No. 73	Parc national des îles de la Madeleine (Sénégal)

49. Pour faciliter l'examen des propositions d'inscription par le Comité, il a été décidé que dans l'avenir les documents soumettant des propositions d'inscription devraient comprendre une mention des critères à partir desquels les propositions devront être considérées.

### XIII. EXAMEN DES DEMANDES DE COOPERATION TECHNIQUE

50. Après avoir examiné les demandes reçues des Etats Parties et les recommandations du Bureau, le Comité a décidé d'accorder les coopérations techniques suivantes :

#### a) Equateur

Equipement pour permettre aux autorités d'assurer l'intégrité de l'environnement naturel des Iles Galapagos par des mesures de protection,

jusqu'à un maximum de

50.000 \$

b) Tanzanie

Services d'un architecte-muséologue pour trois semaines afin de préparer un projet de conservation et de présentation des sites préhistoriques d'Olduvai et Laetolil.

coût estimé 5.400 \$

c) Egypte

Services de spécialistes du Patrimoine culturel ainsi que de l'équipement destiné à préparer un projet de restauration et de développement du Centre islamique du Caire.

jusqu'à un maximum de 30.000 \$

51. Le Comité a été informé des demandes de coopération technique qui allaient venir pour la zone de Conservation de Ngorongoro en Tanzanie et le Parc national des Virunga au Zaïre et a accepté de déléguer son autorité au Président pour approuver ces demandes après consultation avec les membres du Bureau s'il le considère souhaitable.

XIV. REVISION DU FORMULAIRE DE PROPOSITION D'INSCRIPTION

52. Le Comité a approuvé le formulaire révisé de proposition d'inscription (CC-79/CONF.003/7) sous réserve des modifications suivantes :

- a) le texte devrait être révisé afin de refléter les décisions prises par le Comité sur les critères d'inclusion des biens sur la Liste du Patrimoine Mondial et les directives pour l'évaluation des propositions d'inscription (voir section XI ci-dessus); l'attention des Etats parties devrait être appelée, en particulier, sur le critère essentiel de la valeur universelle exceptionnelle auquel chaque site proposé devrait correspondre;
- b) le formulaire devrait souligner l'importance de zones tampons adéquates et demander des détails sur les mesures prises par l'Etat Partie sur l'établissement de telles zones;
- c) une mention serait ajoutée pour inviter les Etats à préparer un résumé bref de chaque proposition d'inscription à des fins de reproduction et de distribution aux membres du Comité.

XV. ASSISTANCE AU SECRETARIAT ET AUX ORGANISATIONS CONSULTATIVES INTERNATIONALES

53. Le Comité a pris connaissance du rapport du groupe de travail sur la gestion de la Convention et ses implications financières et a pris note des points suivants :

- i) La Convention entrerait dans sa phase opérationnelle, notamment en ce qui concerne la coopération technique, l'assistance d'urgence et la formation de spécialistes et le Secrétariat se trouverait placé devant une charge de travail considérablement accrue. Une somme d'environ \$ 210.000 a été dépensée par le Secrétariat de l'Unesco au titre de son budget ordinaire pour la gestion de la Convention en 1979.
- ii) Les chiffres relatifs aux dépenses au titre du Fonds du Patrimoine Mondial effectivement engagées en 1979 pour le soutien du programme, sont les suivants :

ICOMOS	\$ 15.600
UICN	\$ 6.000
Assistance temporaire au Secrétariat	\$ 59.000
	<hr/>
	\$ 80.600

- iii) Les représentants de l'ICOMOS et de l'UICN ont expliqué que les sommes reçues l'avaient été sur une base forfaitaire par rapport au nombre de dossiers examinés mais que cette méthode n'était pas satisfaisante pour un traitement convenable de ces dossiers et pour assurer la participation constante de ces deux organisations à la gestion de la Convention. Ils ont indiqué que les contributions directes de leurs organisations à la gestion de la Convention pouvaient être estimées respectivement à \$ 30.000 et à \$ 12.500 pour 1979.

54. Le Comité a ensuite décidé :

- (a) qu'il n'était pas opportun au stade actuel de retenir un pourcentage fixe, de 14% par exemple, tel qu'il est indiqué au point 26 du document CC-79/CONF. 003/12 pour couvrir les frais directs de gestion de la Convention;
- (b) de demander au Directeur général de l'Unesco de fournir des efforts supplémentaires pour doter le Secrétariat d'un personnel permanent adéquat pour lui permettre de faire face au volume de travail singulièrement accru par l'entrée de la Convention dans sa phase opérationnelle. En attendant que le Secrétariat puisse être pleinement constitué et qu'un nombre suffisant d'Etats membres

aient ratifié la Convention, le Comité a estimé qu'il était nécessaire de continuer à fournir une assistance temporaire au Secrétariat et que la question serait revue à sa prochaine session;

(c) s'agissant de l'assistance temporaire et du traitement des dossiers par les organisations consultatives, on ne peut traiter entre deux sessions du Comité qu'un nombre limité de dossiers, et par conséquent, aucune allocation par dossier ne devait être fixée;

(d) d'allouer les fonds suivants pour le soutien à la mise en oeuvre de la Convention :

- Pour le Secrétariat, au titre de l'assistance temporaire ..... \$ 70.000  
 dont 40.000 pour deux consultants de 6 homme/mois chacun, l'un pour la partie culturelle, l'autre pour la partie naturelle, et  
 30.000 pour deux secrétaires documentalistes à mi-temps.
- Pour l'IUCN ..... \$ 12.000  
 dont 4.000 pour l'instruction des dossiers sur la base de 20 dossiers environ,  
 2.500 au titre de frais de voyage et per diem pour assister aux réunions du Bureau,  
 2.500 pour la promotion de la Convention et si nécessaire les visites de sites,  
 3.000 pour les frais d'experts professionnels engagés pour le travail d'évaluation.
- Pour l'ICOMOS . ..... \$ 30.000  
 dont 20.000 destinés à un coordonnateur à mi-temps pour l'évaluation des dossiers sur la base de 80 dossiers environ,  
 10.000 pour une secrétaire à tiers temps et divers frais de Secrétariat

---

\$ 112.000

XVI. EXAMEN DE L'ETAT DES COMPTES DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL  
ET ADOPTION D'UN BUDGET

55. Le Comité a pris note de l'état des comptes du Fonds du Patrimoine Mondial pour la période financière terminée au 31 décembre 1978 et de l'état intérimaire des comptes pour la période financière de deux ans 1979/80 comme il est décrit dans le document CC-79/CONF.003/9.

56. Le Comité a adopté le budget suivant pour la période d'octobre 1979 à décembre 1980 :

BUDGET

octobre 1979 - décembre 1980

<u>Activités</u>	<u>Reporté de</u> <u>1978-1979</u>	<u>Sommes supplémen-</u> <u>taires allouées</u>	<u>Sommes totales</u> <u>autorisées pour la</u> <u>période d'octobre</u> <u>1979 - décembre 1980</u>
	\$	\$	\$
I. Assistance préparatoire	69.234	80.000	149.234 (30 h/m)
II. Coopération technique	-	165.400	165.400
III. Formation	4.700	200.000	204.700
IV. Assistance d'urgence	70.000	100.000	170.000
V. Activités d'information	500	36.400	36.900
VI. Assistance - ICOMOS } - UICN }	- 3.600(déficit)	45.600	42.000 (12.000 UICN 30.000 ICOMOS)
VII. Assistance temporaire au Secrétariat	-	70.000	70.000
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	140.834 =====	697.400 =====	838.234 =====

Imprévues : 3% du total des  
Fonds autorisés

XVII. QUESTIONS DIVERSESa) Equilibre entre les biens naturels et culturels

57. Le groupe de travail sur les critères naturels a également fait rapport au Comité de sa préoccupation devant le nombre relativement peu élevé de biens naturels jusqu'alors inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial. Il était d'avis que si la Liste donnait l'impression initiale d'être une liste de biens culturels, cela freinerait la proposition d'autres biens naturels. Le groupe de travail était également préoccupé par le fait que les délégations des Etats membres à la 3ème session du Comité ne comprenaient pas assez de spécialistes du patrimoine naturel, ce qui réduisait la compétence du Comité en matière d'évaluation de biens naturels. Afin de mieux sensibiliser le Comité et les Etats parties à la nécessité de redresser cette situation, le groupe de travail a formulé deux recommandations spécifiques à l'intention du Comité :

- (i) à l'avenir, un quorum pour une session du Comité devrait nécessiter en plus d'une majorité des Etats membres, au moins cinq délégués parmi les délégations ayant une expérience en patrimoine naturel, et
- (ii) dans l'allocation de fonds pour l'aide aux Etats, un maximum de 60% devrait être alloué soit aux biens culturels, soit aux biens naturels.

58. Le Comité a partagé le souci exprimé par le groupe. Cependant, il était d'avis qu'étant donné la difficulté de déterminer avec précision les personnes ayant une compétence dans le domaine de la protection de la nature ou de la protection des biens culturels, il ne serait pas possible d'introduire une telle règle en ce qui concerne le quorum pour les réunions du Comité. La responsabilité d'assurer une représentation équilibrée reste avec chaque Etat membre du Comité.

59. Le Comité a demandé au Secrétariat de renouveler ses efforts afin de s'assurer que les autorités responsables du patrimoine naturel dans chaque Etat partie seraient pleinement informées des activités entreprises au titre de la Convention et des réunions du Comité. L'UNEP pourrait également apporter son concours par l'intermédiaire de ses contacts directs. Il a été décidé que des copies des lettres d'invitation seraient adressées aux autorités responsables du patrimoine naturel dans les Etats parties. Le Comité a décidé en outre de reprendre cette question si aucune amélioration de la situation n'était constatée.

b) Assistance d'urgence à la contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Yougoslavie)

60. Il a été pris note de la demande d'urgence émanant des autorités yougoslaves, sous la forme d'équipement et de services de consultants, relative à la contrée naturelle et culturo-historique de Kotor. Cependant, le Comité a estimé que des informations complémentaires devraient être fournies sur l'équipement demandé et il a décidé d'octroyer dans un premier temps \$ 20.000 pour des services de consultants.

c) Charte des droits et des obligations des villes inscrites sur la Liste du Patrimoine Mondial (Cracovie et Quito)

61. Le Comité a pris note du fait qu'un projet de Charte avait été élaboré sur cette question conjointement par les autorités de l'Equateur et de la Pologne et a décidé d'en discuter à une date ultérieure.

d) Appel de Mme El-Sadat

62. Le Comité a donné son appui total à l'appel lancé par Mme El-Sadat en ce qui concerne l'aide afin de préserver le patrimoine islamique du Caire et les membres ont déclaré leur intention de transmettre des détails sur cet appel à leur gouvernement respectif.

e) Date et lieu de la 4ème session du Comité

63. La prochaine session du Comité se tiendra début septembre 1980 probablement en France; les dates et le lieu exactes seront communiqués à tous les intéressés dès que possible.

XVIII. CLOTURE DE LA SESSION

64. Des remerciements ont été adressés aux autorités égyptiennes pour l'hospitalité remarquable offerte au Comité, au Président pour sa façon admirable de conduire les débats et à tous ceux qui avaient contribué à la bonne marche de la réunion. Le Président a ensuite prononcé la clôture de la session.

Michel Parent

Rapporteur

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTSI. STATES MEMBERS OF THE COMMITTEE/ETATS MEMBRES DU COMITEAUSTRALIA/AUSTRALIE

H. Exc. Professor R.O. Slatyer  
Ambassador, Permanent Delegate of Australia to Unesco

Mr. Peter Dalkin  
First Secretary, Australian Embassy, Cairo

BULGARIA/BULGARIE

Mme Magdalena Stantscheva  
Membre de la Commission nationale pour  
l'Unesco  
Maître de Recherches au musée de Sofia

Vice-Chairman/Vice-President

ECUADOR/EQUATEUR

Mr. Rodrigo Pallares  
Director, Instituto de Patrimonio Cultural

EGYPT/EGYPTE

Dr. Shehata Adam  
President  
Organization of Egyptian Antiquities

Chairman/Président

FRANCE

Mr. Michel Parent  
Inspecteur général des Monuments historiques

Rapporteur

Mr. Jean-Pierre Bady  
Directeur de la Caisse nationale des  
Monuments historiques et des sites

Mr. Lucien Chabason  
Chef de Service de l'Espace et des Sites  
Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie

IRAN

Mr. Charyar Adle (observer/observateur)  
Archéologue

ITALY/ITALIE

Mr. Giovanni d'Andrea  
Directeur des Relations culturelles de  
la Région de Lombardie

Mme Carla Maria Burri  
Attachée culturelle à l'Ambassade italienne au Caire

NEPAL

H. Exc. Gen. Singh Bahadur Basnyat  
Extraordinary and Plenipotentiary Ambassador  
of Nepal to Egypt

Vice-Chairman/Vice-Président

PAKISTAN

Mr. Shafqat Kakakhel  
First Secretary, Pakistan Embassy in Cairo

PANAMA

Dr. Reina Torres de Arauz  
National Director of Historical Heritage

Vice-Chairman/Vice-Président

SENEGAL

Mr. Amadou Lamine Sy  
Directeur du patrimoine national

Vice-Chairman/Vice-Président

SWITZERLAND/SUISSE

Mr. Ernest Martin  
Membre correspondant de la Commission fédérale  
des Monuments historiques

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr. David Hales  
Deputy Assistant Secretary for Fish and  
Wildlife and Parks  
Department of the Interior

Vice-Chairman/Vice-Président

Mr. Robert R. Garvey, Jr.  
Executive Director, Advisory Council on Historic Preservation

Mr. Richard Cook  
National Park Service  
Department of the Interior

Mr. Robert C. Milne  
Chief, International Park Affairs  
National Park Service

UNITED STATES OF AMERICA/E-ATS-UNIS D'AMERIQUE  
(cont'd) / (suite)

Mr. Addison E. Richmond  
Counselor for Scientific and Technological Affairs,  
U.S. Embassy in Cairo

Mr. William H. Eddy (observer/observateur)  
National Park Service

YUGOSLAVIA/YOUGOSLAVIE

Mr. Milan Prelog  
Professeur à l'Université de Zagreb

II. OBSERVERS FROM OTHER STATES PARTIES/OBSERVATEURS D'AUTRES ETATS PARTIES

CANADA

Mr. Pater H. Bennett  
Adviser on Unesco World Heritage Convention  
to Assistant Deputy Minister, Parks Canada

FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY/REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

Dr. Georg Mörsch  
Conservator in Rhineland-Westfalie

HONDURAS

Mr. Armando Alvarez  
Minister, Secretary of Culture and Tourism

Mr. Guillermo Casco  
Adviser, Ministry of Culture

III. ORGANIZATIONS ATTENDING IN AN ADVISORY CAPACITY/ORGANISATIONS PARTICIPANT AVEC UN STATUT CONSULTATIF

INTERNATIONAL CENTRE FOR CONSERVATION (ICCRUM)/CENTRE INTERNATIONAL  
POUR LA CONSERVATION

Mr. Louis-Jacques Rollet-Andriane  
Special Representative of the Director

INTERNATIONAL COUNCIL ON MONUMENTS AND SITES (ICOMOS)/  
CONSEIL INTERNATIONAL DES MONUMENTS ET DES SITES

Prof. Raymond Lemaire  
Président

Mr. Krzysztof Pawlowski  
Vice-Président

Mr. François Leblanc  
Directeur du Secrétariat

INTERNATIONAL UNION FOR CONSERVATION OF NATURE AND NATURAL RESOURCES/  
UNION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE SES RESSOURCES

Mr. Harold Eidsvik  
Executive Officer  
Commission on National Parks and Protected Areas

IV. OTHER INTERNATIONAL ORGANIZATIONS/D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

ORGANIZATION FOR MUSEUMS, MONUMENTS AND SITES OF AFRICA (OMMSA)/  
ORGANISATION POUR LES MUSEES, MONUMENTS ET SITES EN AFRIQUE

Mr. Kwasi Myles  
Secretary General

INTERNATIONAL UNION OF ARCHITECTS/UNION INTERNATIONALE DES ARCHITECTES

Mr. Yehya Mohamed Eid  
Member of the Board of the UIA

V. SECRETARIAT

Mr. Gérard Bolla  
Deputy Assistant Director General  
Sector of Culture and Communication  
Representative of the Director-General

Mr. Michel Batisse  
Deputy Assistant Director General  
Science Sector

Mr. Bernd von Droste  
Division of Ecological Sciences

Mrs. Margaret van Vliet  
Division of Cultural Heritage

Mrs. Anne Saurat  
Consultant

PROCEDURE D'EXCLUSION EVENTUELLE DE BIENS DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

1. Lors de sa troisième session, le Comité du Patrimoine mondial a adopté la procédure décrite ci-dessous visant l'exclusion de biens de la Liste du Patrimoine Mondial dans les cas :

- (i) où un bien aurait subi une détérioration entraînant la perte des caractéristiques qui avaient déterminé son inscription sur la Liste du Patrimoine Mondial; et
- (ii) où les qualités intrinsèques d'un site naturel du patrimoine mondial\* étaient déjà au moment de sa nomination menacées par l'action ou les travaux de l'homme et que les mesures correctives nécessaires, décrites par l'Etat partie n'avaient pas été prises dans le laps de temps proposé.

A. Lorsqu'un bien inscrit sur la Liste du Patrimoine Mondial s'est sérieusement détérioré ou, dans le cas d'un bien naturel\* lorsque les mesures correctives nécessaires n'ont pas été prises dans le laps de temps proposé, l'Etat partie sur le territoire duquel est situé ce bien devrait en informer le Secrétariat du Comité.

B. Lorsque le Secrétariat reçoit des informations dans ce sens d'une autre source que l'Etat partie concerné, il lui appartiendra de vérifier, dans la mesure du possible, la source et le contenu des informations, en consultation avec l'Etat partie concerné dont il demandera les commentaires. Le Secrétariat informera le Président du Comité des résultats de ses démarches et il appartiendra au Président de décider si une action doit être prise à la suite des informations reçues. Aucune action ne sera prise si le Président en décide ainsi.

C. Le Secrétariat demandera à la ou aux organisation(s) consultatives compétentes (ICOMOS, UICN ou ICCROM) de présenter des commentaires au sujet des informations reçues.

D. Des informations reçues ainsi que les commentaires de l'Etat partie et de la ou des organisation(s) consultative(s) seront portés à l'attention du Bureau du Comité. Le Bureau pourra prendre l'une des mesures suivantes :

- (a) il pourra décider que le bien ne s'est pas sérieusement détérioré et qu'aucune action ultérieure ne devra être prise;
- (b) si le Bureau considère que le bien s'est sérieusement détérioré mais pas au point que sa restauration soit devenue impossible, il peut recommander au Comité que le bien soit maintenu sur la Liste à condition que l'Etat partie prenne les mesures nécessaires afin de le restaurer dans un laps de temps raisonnable. Le Bureau

---

\* le Comité a décidé d'examiner à un stade ultérieur la possibilité d'appliquer cette règle aux biens culturels.

peut également recommander qu'une assistance technique soit fournie au titre du Fonds du patrimoine mondial pour des travaux en rapport avec la restauration du bien, si l'Etat partie en fait la demande;

- (c) en cas d'évidence de la détérioration du bien au point où il a irrévérablement perdu les caractéristiques ayant déterminé son inscription sur la Liste, le Bureau peut recommander que le Comité retire ce bien de la Liste; avant la présentation d'une telle recommandation au Comité, le Secrétariat informera l'Etat partie concerné de la recommandation du Bureau; tout commentaire que l'Etat partie pourrait formuler à cet égard sera porté à la connaissance du Comité en même temps que la recommandation du Bureau;
- (d) lorsque les informations disponibles ne suffisent pas au Bureau pour prendre l'une des mesures décrites en (a), (b) ou (c) ci-dessus, le Bureau peut recommander au Comité que le Secrétariat soit autorisé à prendre les mesures nécessaires afin de s'informer - en consultation avec l'Etat partie concerné - des conditions présentes du bien, des dangers encourus par le bien et la possibilité d'une restauration adéquate du bien. Le Secrétariat présentera au Bureau un rapport sur les résultats de cette action; de telles mesures peuvent comprendre l'envoi d'une mission d'enquête, ou la consultation de spécialistes. Au cas où une action d'urgence est nécessaire, le Bureau peut lui-même autoriser le Secrétariat à prendre de telles mesures.

E. Le Comité examinera la recommandation du Bureau, ainsi que toutes les informations disponibles et prendra une décision. Une telle décision sera, conformément à l'Article 13(8) de la Convention, prise par une majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le Comité ne devra pas décider le retrait d'un bien sans avoir au préalable consulté l'Etat partie.

F. L'Etat partie sera informé de la décision du Comité.

G. Si la décision du Comité entraîne une modification de la Liste du patrimoine mondial, cette modification sera reflétée dans la prochaine mise à jour de la liste. Les raisons du retrait de la Liste d'un bien seront également données dans cette publication.

2. En adoptant cette procédure, le Comité était particulièrement soucieux de s'assurer que toutes les mesures soient prises afin d'empêcher l'exclusion de tout bien de la Liste et était prêt à offrir, dans la mesure du possible, une coopération technique à cet égard. En outre, le Comité souhaite attirer l'attention des Etats parties à la stipulation de l'article 4 de la Convention qui se lit comme suit : "Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, lui incombe en premier chef ....".